

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet : Finances : Règlement-redevance sur l'octroi de concession dans les cimetières communaux -
exercice 2025 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "Dettes du consommateur" au sein du Code de droit
économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la situation financière actuelle de la commune, qui appelle à une gestion rigoureuse des
ressources et à une juste répartition des charges entre la collectivité et les usagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les décrets du 6 mars 2009, 23 janvier 2014 et 14 février 2019 et du 02 mai 2019 modifiant le Chapitre
II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux
funérailles et sépultures ;

Considérant la charge de travail que représente l'entretien des cimetières dans lesquels sont situés les
concessions de sépultures et columbariums ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'inhumation des personnes résidentes sur l'entité afin de garantir
aux familles et proches du ou des défunts une facilité d'accès au lieu d'inhumation ; que dès lors il est équitable
d'appliquer un tarif préférentiel aux personnes domiciliées à Chièvres ;

Considérant que les personnes ayant quitté le territoire de la commune pour résider en maison de repos il
y a moins de 10 ans peuvent être assimilées aux personnes domiciliées sur l'entité, étant donné qu'elles étaient
inscrites dans le registre de la population de la commune jusqu'à intégration d'une maison de repos ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir des taux différents ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2025 impose une tarification des concessions en fonction de la superficie occupée (m²), dans un souci d'équité et de transparence ;

Considérant qu'il convient de prévoir un tarif adapté pour les concessions avec monuments présentant une valeur patrimoniale, afin d'assurer leur préservation dans le respect des recommandations du décret du 6 mars 2009 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A 12 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs R. BETTE, K. LECOMTE, J. BIRLOUET et Mesdames A. MAHIEU et M-C. LEROY),

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031, une redevance sur les concessions des terrains et les cellules de columbarium dans les cimetières communaux de l'entité de Chièvres.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

Dans le cas d'une vente d'une concession avec monument ou d'un monument seul, la redevance est due par l'acheteur.

Article 3

La redevance est fixée aux taux suivants :

Concession pleine terre d'une durée de 30 ans					
	Surface estimée (en m²)	montant au m² Résident	Montant total Résident	montant au m² Non-résident	Montant total Non-résident
Par unité	2	187,50 €	400,00 €	562,50 €	1.125,00 €

Concession de terrain avec caveau pour une durée de 30 ans					
	Surface estimée	montant au m² Résident	Montant total Résident	montant au m² Non-résident	Montant total Non-résident
Mini-caveau	0,5	500,00 €	250,00 €	1.000,00 €	500,00 €
1 personne	2,5	100,00 €	275,00 €	200,00 €	500,00 €
2 personnes	2,5	150,00 €	400,00 €	300,00 €	750,00 €
3 personnes	2,5	200,00 €	525,00 €	400,00 €	1.000,00 €
par personne supplémentaire	2,5	60,00 €	150,00 €	180,00 €	450,00 €

Concession en columbarium pour une durée de 30 ans					
	Surface estimée	montant au m² Résident	Montant total Résident	montant au m² Non-résident	Montant total Non-résident
Minimum 2 urnes	0,89	€ 421,35	€ 375,00	€ 1.264,04	€ 1.125,00
Urne supplémentaire en columbarium	0,89	€ 140,45	€ 125,00	€ 421,35	€ 375,00

Concession en caverne pour une durée de 30 ans					
	Surface estimée (en m²)	montant au m² Résident	Montant total Résident	montant au m² Non-résident	Montant total Non-résident
Minimum 2 urnes	0,89	€ 421,35	€ 375,00	€ 1.264,04	€ 1.125,00

Urne supplémentaire en cavurne	0,89	€	140,45	€	125,00	€	421,35	€	375,00
--------------------------------	------	---	--------	---	--------	---	--------	---	--------

Tout renouvellement de concession		Résident		Non-résident	
			125,00		375,00
Renouvellement de 10 ans	€			€	

Plaquette commémorative pour une durée de 30 ans		Résident		Non-résident	
			30,00 €		90,00
Disposée sur stèle mémorielle				€	

Toute concession ou prestation funéraire est considérée comme relevant du régime « Résident » lorsque le défunt :

- était domicilié à Chièvres au moment de son décès,
- ou
- a été domicilié à Chièvres pendant une période ininterrompue d'au moins 30 ans, et n'a pas quitté la commune depuis plus de 10 ans (par exemple, pour cause de placement en maison de repos ou de soins).

Toute concession ou prestation funéraire est considérée comme relevant du régime « Non-résident » lorsque le défunt ne remplit pas les conditions définies ci-dessus.

Article 4

Le statut de « Non-résident » ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. un indigent;
2. un militaire décédé en service commandé ou d'un civil mort pour la Patrie;
3. une personne qui lègue son corps à la science;

Article 5

Les foetus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peuvent, à la demande des mère et père ou coparent(s), ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, soit être inhumés, soit voir leurs cendres être dispersées et ce gratuitement. La demande doit être accompagnée du certificat de décès du médecin constatant le décès. Dans l'enceinte du cimetière, l'inhumation a lieu soit dans la parcelle des étoiles, soit dans une sépulture concédée située dans une autre partie du cimetière. La dispersion a lieu soit sur la parcelle des étoiles, soit sur une parcelle de dispersion du cimetière. La parcelle des étoiles est également destinée à recevoir les enfants jusqu'à 12 ans. Les emplacements au sein de la parcelle des étoiles sont concédés gratuitement pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée.

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 6, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

À défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : données obtenues auprès du demandeur lors de l'introduction d'une demande de concession ou de prestation funéraire, ou recueillies dans le cadre du traitement administratif des actes de décès.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1131-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE